



3003 Bern,
3003 Berne,
3003 Berna.

17 août 2004

☎ +41 31 - 323 41 32
Fax +41 31 - 322 78 64

Aux autorités centrales cantonales et aux
organismes intermédiaires accrédités

In der Antwort anzugeben
A rappeler dans la réponse
Ripeterlo nella risposta
D'inditgar en la resposta

IA 129/ UD (BH)

Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

Directive relative à la transmission et à la réception des dossiers d'adoption aux autorités centrales étrangères par les intermédiaires agréés

Madame, Monsieur,

La transmission des dossiers d'adoption dans le cadre de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (ClaH ; RS 0.211.221.31) relève de la compétence de l'autorité centrale fédérale si elle n'a pas été déléguée aux autorités centrales cantonales (art. 2 al.2 lit a LF-ClaH ; RS 211.221.31).

La pratique a démontré que cette manière de faire entraînait une charge de travail administratif supplémentaire tant pour l'autorité fédérale que pour celles des cantons. Or, cela ne se justifie pas lorsqu'un organisme intermédiaire agréé est directement impliqué dans la procédure.

En accord avec les autorités centrales cantonales et suite à leur demande tendant à l'adoption d'une procédure unique et pratique, ainsi qu'après avoir consulté les intermédiaires lors de la rencontre du 10 mai 2004 à Berne, l'autorité centrale fédérale a décidé d'adopter la procédure suivante en matière de transmission des dossiers des parents candidats dans le cadre de la Convention de La Haye :

1. L'autorité centrale cantonale émet l'autorisation provisoire de placement.
2. Lorsque les parents candidats recourent aux services d'un intermédiaire, ce dernier prépare leur dossier selon les exigences du pays d'origine de l'enfant.
3. Dès que le dossier est prêt, l'intermédiaire en adresse une copie à l'autorité centrale cantonale et à l'autorité centrale fédérale (1 copie par autorité).

4. Au besoin, l'autorité centrale fédérale prépare une lettre d'accompagnement en vue de l'introduction du dossier auprès de l'autorité centrale du pays d'origine. Ce document est transmis à l'intermédiaire.
5. L'intermédiaire traduit le dossier des parents et le transmet à l'autorité centrale étrangère ou à l'organisme autorisé par cette dernière.
6. Dès qu'il reçoit la proposition d'enfant à adopter, l'intermédiaire transmet le dossier de l'enfant et sa traduction à l'autorité centrale cantonale ainsi qu'une copie à l'autorité centrale fédérale. La traduction de dossier de l'enfant doit satisfaire aux mêmes exigences que la traduction du dossier des parents.
7. Sur la base du dossier de l'enfant, l'autorité centrale cantonale, en application de l'art. 7 al.1 LF-ClaH, rend une décision de poursuite de la procédure (décision de matching) et la communique aux parents candidats à l'adoption ainsi qu'à l'autorité centrale fédérale.
8. L'intermédiaire traduit la décision de matching et la transmet à l'autorité compétente du pays d'origine.
9. a) Pour les parents candidats de nationalité suisse : l'autorité centrale fédérale demande à la représentation diplomatique compétente d'établir un laissez-passer.
b) Pour les parents candidats de nationalité étrangère, ou lorsque l'adoption n'est prononcée qu'une fois l'enfant arrivé en Suisse: l'autorité cantonale compétente en matière de police des étrangers autorise la représentation diplomatique suisse concernée à délivrer un visa.
10. Lorsque l'adoption est prononcée à l'étranger, l'intermédiaire s'assure de l'émission d'un certificat de conformité (art. 23, al. 1 CLaH) de sorte que l'adoption puisse être reconnue en Suisse.

Les autorités centrales restent responsables du contrôle des dossiers des parents et des enfants.

La présente procédure peut être modifiée, précisée voire abandonnée selon les directives de l'autorité centrale fédérale. Les autorités cantonales seront informées de ces changements cas échéant. Des dérogations sont également possibles dans des cas particuliers, moyennant l'autorisation expresse de l'autorité centrale fédérale.

L'autorité centrale fédérale souligne enfin qu'une bonne communication entre l'autorité centrale cantonale compétente et l'intermédiaire est l'élément primordial sur lequel repose cette procédure. Celle-ci ne concerne toutefois que les intermédiaires en vue d'adoption agréés par l'autorité centrale fédérale et qui collaborent avec un Etat partie à la ClaH. Elle n'est dès lors pas applicable lorsque les parents candidats à l'adoption ne passent pas par les services d'un intermédiaire agréé.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE

Le Directeur :

Heinrich Koller